



ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane les Alpilles

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de Fleurs.

Floralies organisées par l'école maternelle. Les 04 et 05 mai 2023. Rue des Ecoles.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Madame la Directrice de l'école maternelle, reçue en date du 21 mars 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une Floralie,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame la Directrice de l'école maternelle est autorisée à occuper le domaine public, rue des Ecoles, entre 8h00 et 17h00, les 04 et 05 mai 2023, dans la cadre de l'organisation des Floralies.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, entre 8h00 et 17h00, les 04 et 05 mai 2023, dans la cadre de l'organisation des Floralies.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, seront interdits avenue des Ecoles, entre 8h00 et 17h00, les 04 et 05 mai 2023, dans la cadre de l'organisation des Floralies.

Article 4 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Madame la Directrice de l'école maternelle du groupe scolaire Charles Piquet.

Fait à Maussane les Alpilles le 18 avril 2023.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet
de la commune le 20/04/2023

Déla*et voie de recours* - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de

l'Etat.